



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2010/0254(COD)

10.3.2011

PROJET D'AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine (COM(2010)0490 – C7-0278/2010 – 2010/0254(COD))

Rapporteuse pour avis: Vasilica Viorica Dăncilă

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission vise à modifier pour la deuxième fois la directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine qui fixe des règles concernant la composition, l'emploi des dénominations réservées, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage des produits en question, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne.

La première modification remonte à 2009 et visait notamment à introduire des valeurs Brix minimales (teneur en matière sèche soluble) afin d'éviter les fraudes par des apports trop importants d'eau. La proposition qui est aujourd'hui sur la table confirme la distinction entre jus de fruits (obtenus par simple pression des fruits) et les jus à de fruits à base de jus concentrés (reconstitués en réincorporant au jus de fruits concentrés la même quantité d'eau que celle extraite lors de la concentration), elle simplifie les dispositions en matière de restitution des arômes, prévoit la suppression du sucre de la liste des ingrédients autorisés (l'adjonction de sucre reste toutefois autorisée à des fins d'édulcoration pour les nectars de fruits) et inclut la tomate dans la liste des fruits destinés à la production de jus de fruits. Par cette nouvelle modification, la Commission entend mettre en œuvre un plus grand nombre de dispositions de la norme du Codex Alimentarius et du code de pratique de l'Association de l'Industrie des jus et des nectars, des fruits et des légumes de la CE (AIJN).

Si c'est à la demande de la profession que le sucre a été supprimé de la liste des ingrédients autorisés, ceci pourrait conduire à un effet pervers si on n'autorisait pas, pendant une période limitée au moins, la possibilité d'indiquer "sans sucres ajoutés" sur les étiquettes. En effet, on imagine mal que les consommateurs soient immédiatement au courant du fait que l'adjonction de sucre est désormais interdite et que le seul sucre provient des fruits eux-mêmes. On peut donc craindre que le consommateur puisse être induit en erreur et croire que du sucre a été ajouté lorsqu'il verra que le jus qu'il consomme habituellement ne porte plus la mention "sans sucre ajouté". Le risque est d'autant plus grand que ce produit continuera de côtoyer dans les rayonnages de magasins des boissons à base de fruits, qui n'étant pas reprise dans le champ de la directive, pourront continuer de porter l'indication "sans sucres ajoutés". Il est donc nécessaire de laisser le temps à l'industrie de pouvoir communiquer et informer le consommateur.

En ce qui concerne la période nécessaire pour mise en œuvre de cette directive dans les Etats membres, il convient, au-delà de la période de 18 mois, de prévoir une autre période de 18 mois pour permettre à l'industrie d'écouler ses stocks.

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La mention "sans sucres ajoutés" est utilisée depuis très longtemps pour les jus de fruits. La disparition du jour au lendemain d'une telle indication pourrait induire les consommateurs en erreur et les amener à se tourner vers d'autres boissons indiquant une telle information. Il convient donc de prévoir une dérogation limitée dans le temps afin de permettre à l'industrie d'informer adéquatement les consommateurs.

Or. fr

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Article 1 – point 1 Directive 2001/112/CE Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) La mention "sans sucres ajoutés" peut être utilisée pour l'étiquetage des jus de fruits, conformément au règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires¹. A partir du [cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], cette mention n'est plus autorisée.

¹ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

Or. fr

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/112/CE

Article 3 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) L'addition de sucres ou de miel est autorisée, à des fins d'édulcoration, dans les nectars de fruits et certains produits visés à l'annexe III. La dénomination de vente doit comporter la mention "sucré" ou "avec addition de sucres", suivie de l'indication de la quantité maximale de sucres ajoutée, calculée en matière sèche et exprimée en grammes par litre.

supprimé

Or. fr

Justification

La législation européenne prévoit déjà les conditions régissant les dénominations de vente. Il n'y a donc pas de raison de prévoir un régime spécifique pour les nectars.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres **mettent en vigueur** les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **au plus tard** dix-huit mois **après** son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres **adoptent** les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **avant le délai de** dix-huit mois **suivant** son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. fr

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en application lesdites dispositions à partir du [dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. fr

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Mesures transitoires

Les produits mis sur le marché ou étiquetés avant la date de mise en vigueur par les États membres des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive peuvent continuer à être commercialisés durant un délai maximal de dix-huit mois après la date de mise en vigueur par les États membres.

Or. fr

Justification

Il y a lieu de prévoir des mesures transitoires pour les produits commercialisés ou étiquetés entre l'entrée en vigueur et la transposition dans les législations nationales.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe

Directive 2001/112/CE

Annexe I – partie I – point 1 – point a – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Certains jus sont obtenus à partir de fruits comprenant des pépins, graines et des peaux qui ne sont habituellement pas incorporés dans le jus; toutefois la présence de parties ou composantes des pépins, graines et des peaux qui ne peuvent être éliminées par les bonnes pratiques de fabrication est autorisée.

Amendement

Certains jus sont obtenus à partir de fruits comprenant des pépins, graines et des peaux qui ne sont habituellement pas incorporés dans le jus; toutefois, ***lorsque cela s'avère nécessaire***, la présence de parties ou composantes des pépins, graines et des peaux qui ne peuvent être éliminées par les bonnes pratiques de fabrication est autorisée.

Or. fr

Justification

Il ne s'agit pas de pouvoir le faire quand on veut mais bien lorsque cela s'avère indispensable.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe

Directive 2001/112/CE

Annexe I – partie I – point 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le produit fermentescible mais non fermenté, obtenu par adjonction d'eau ***et/ou*** de sucres et/ou de miel aux produits définis à la partie I, points 1, 2, 3 et 4, à de la purée de fruits et/ou à une purée de fruits concentrée et/ou à un mélange de ces produits, et qui est en outre conforme à l'annexe IV.

Amendement

Le produit fermentescible mais non fermenté, obtenu par adjonction d'eau ***avec ou sans adjonction*** de sucres et/ou de miel aux produits définis à la partie I, points 1, 2, 3 et 4, à de la purée de fruits et/ou à une purée de fruits concentrée et/ou à un mélange de ces produits, et qui est en outre conforme à l'annexe IV.

Or. fr

Justification

L'adjonction d'eau est toujours indispensable pour obtenir un nectar, c'est l'adjonction de produits sucrants qui est facultative.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe

Directive 2001/112/CE

Annexe II – point 1 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fruit doit être sain, suffisamment mûr et frais ou conservé par des procédés physiques ou par des traitements, y compris les traitements post-récolte, appliqués conformément aux dispositions en vigueur dans l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Cette mention doit figurer au premier point pour s'appliquer au reste de l'annexe. Par soucis de clarté, il est nécessaire de mentionner que les traitements post-récoltes sont également concernés.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe

Directive 2001/112/CE

Annexe II – point 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fruit doit être sain, suffisamment mûr et frais ou conservé par des procédés physiques ou par des traitements appliqués conformément aux dispositions en vigueur dans l'Union européenne.

supprimé

Or. fr